

SÉANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt six mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de M. Jean Pierre DUEZ, Maire sortant.

Présents : Mmes BRUNETEAU – COIGNARD – GUERIBOUT – MOUCHAGUES- MM. ANNEREAU – ARGOUET – CHANTEREAU – DUEZ – FARGEAT – GUIMBERTEAU – HERAUD – LASSERRE – LIBERGE – METZ - VILLENEUVE.

Pouvoirs :

Absente :

Secrétaire de séance : Mme COIGNARD

Après que le nouveau conseil municipal soit installé, la présidence est confiée à Mme GUERIBOUT, la plus âgée des membres du conseil municipal afin de procéder à l'élection du Maire.

- **Élection du Maire.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Jean Pierre DUEZ est seul candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

– M. DUEZ 15 voix (quinze)

- M. DUEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

PROCLAME Monsieur Jean Pierre DUEZ, Maire de la commune de SAINT PAUL et le déclare installé ;

AUTORISE Monsieur Jean Pierre DUEZ, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- **Détermination du nombre d'adjoints.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de **3** postes d'adjoints.

- **Élection des adjoints.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

◆ **Premier adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Lionel ANNEREAU 15 voix (quinze)

- M. **Lionel ANNEREAU** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **1er adjoint au maire**.

◆ **Second adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Jérôme HERAUD 14 voix (quatorze)

- M. **Jérôme HERAUD** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **2d adjoint au maire**.

◆ **Troisième adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Bernard VILLENEUVE 15 voix (quinze)

- M. **Bernard VILLENEUVE** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **3ème adjoint au maire**.

● **Délégation de fonction du conseil municipal au maire.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122- 22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (dans la limite de 50 000 €) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (5 000 € par sinistre) ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 50 000 € par année civile ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Régime indemnitaire des élus.**

Le régime des indemnités de fonction des Maire et Adjointes est fixé par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient, notamment, que les indemnités de fonction doivent être fixées par le Conseil Municipal à chaque renouvellement.

Ces indemnités sont calculées sur la base d'un pourcentage d'un traitement de référence correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 (indice majoré 830)).

La loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique entend revaloriser le montant des indemnités versées aux élus de petites communes et prévoit l'attribution automatique du montant d'indemnité maximale au Maire sauf demande expresse de sa part de ne pas demander ce montant maximal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres :

A compter du 27 mai 2020, les indemnités de fonction du Maire et Adjointes conformément au tableau ci-après :

	Taux applicable à l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité brute
Maire	40,30%	1 567,43€
Adjointes	10,70 %	416,17 €

- **Lecture de « la Charte de l'élu local ».**

Monsieur le Maire donne lecture de la « Charte de l'élu local » à l'ensemble des conseillers présents ; un exemplaire est remis à chacun.

- **Dématérialisation des convocations au Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* »

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « *sous quelque forme que ce soit* » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.2121-10 du CGCT prévoit désormais que la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Dès lors, **le principe est celui de la convocation électronique et par exception celui de l'envoi par voie postale.**

Néanmoins, le CGCT offre la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie postale. Ainsi les modalités de la convocation reposent toujours sur un choix du conseiller lui même.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (*actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires*), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil Municipal, par voie électronique, aux conseillers.

Les conseillers municipaux qui souhaitent recevoir la convocation par voie postale devront en faire la demande.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

D'APPROUVER la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal.

La séance de Conseil Municipal a été levée à 20h15.

La prochaine séance se tiendra le **mardi 23 juin 2020 à 19h** à la **salle polyvalente**.